

Madame :  
DIRECTEUR DE GREFFE  
COUR D'APPEL DE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

Paris, le 05 DEC. 2011

N/Réf. . .

Saisine n°

(à rappeler dans toute correspondance)

Madame le Directeur de greffe,

Vous avez saisi la Commission d'une demande de conseils relative aux mentions devant figurer sur les formules de chèques, les relevés d'identité bancaire (RIB) et les relevés de compte des majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle.

En premier lieu, il m'apparaît utile de préciser qu'il n'est pas dans l'intention de notre Commission de faire obstacle à la publicité des mesures de protection juridique des majeurs. Il n'en demeure pas moins que les dispositions combinées de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, du code civil et du code monétaire et financier ne permettent pas une telle publicité tant sur les formules de chèques et les RIB, que sur les enveloppes servant à l'envoi des relevés de comptes.

En effet, il n'existe, à notre connaissance, aucune disposition législative ou réglementaire prévoyant que les mentions « *sous tutelle* » ou « *sous curatelle* » doivent figurer sur les formules de chèques et les RIB des majeurs placés sous mesure de protection. Les articles 468 et 498 du code civil disposent que les capitaux revenant à la personne placée sous tutelle ou sous curatelle sont versés sur un compte ouvert à son seul nom et « *mentionnant son régime de protection* ». Ces articles ne s'appliquent qu'aux modalités de gestion des fonds du majeur protégé et aux informations devant figurer dans les traitements de l'établissement financier teneur de compte. Dès lors, notre Commission considère qu'ils ne sauraient être interprétés comme imposant à ceux-ci de faire figurer la mesure de protection sur le chèque.

J'ajoute que la capacité juridique du tireur ne figure pas au titre des mentions devant figurer sur les formules de chèques, fixées par l'article L131-2 du code monétaire et financier.

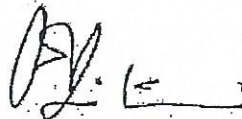
Enfin, s'agissant des informations mentionnées sur les relevés de compte et, comme vous l'indiquez dans votre courrier, aucune mention relative à la mesure de tutelle ou de curatelle n'a à figurer dans la fenêtre de l'enveloppe mentionnant l'adresse du destinataire. Cette disposition vise à éviter que la mesure de protection soit rendue publique à des tiers susceptibles de manipuler le courrier (facteur, concierge, etc.).

---

Je vous prie, Madame le Directeur de greffe, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

---

---



Isabelle FALQUE-PIERROTIN

---

---